
Introduction

L'Église de l'Unité est la dénomination officielle de notre Sainte Église et est composée de :

- 1) L'Église catholique de l'Unité,
- 2) L'Église orthodoxe de l'Unité et,
- 3) L'Église protestante de l'Unité.

L'Église de l'Unité se réfère à l'Église telle qu'elle est décrite dans les actes des Apôtres et qui confirma la foi apostolique et la répandit sur toute la terre.

L'Église de l'Unité est fondée sur le Verbe, sa Tête, et sur Marie, la Mère du Verbe.

Elle a pour mission l'Unité Eucharistique, l'Union des Églises et la restitution du sacrement de l'Ordre aux Eglises non apostoliques.

L'Église de l'Unité reconnaît le successeur de Saint Pierre Apôtre élu par les Cardinaux de l'Église catholique romaine.

Après l'incardination du clergé catholique romain dans l'Église de l'Unité, le nouveau Pape sera élu par les cardinaux des Églises :

- 1) Catholique romaine,
- 2) Catholique de l'Unité,
- 3) Orthodoxe de l'Unité et,
- 4) Protestante de l'Unité.

Fait en Notre Siège Apostolique, le 06 septembre 2024

Jean-Pierre Premier

Serviteur des Serviteurs de Dieu

Pape de l'Église de l'Unité

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Église de l'Unité est l'Église qui se réfère à l'Évangile comme source unique de vérité.

Article 2

Le Pape de l'Église de l'Unité est le Vicaire du Christ, le Primat de tous les Évêques, le Président du Saint Synode et l'administrateur général de toutes les questions religieuses et administratives de cette Église.

Article 3

L'Église de l'Unité est dotée d'un Tribunal Suprême ; l'autorité judiciaire de son Premier Président s'étend sur toutes les officialités des Églises.

Article 4

La séparation des pouvoirs vise la protection de ceux qui exercent avec indépendance totale les pouvoirs administratif, judiciaire et social dans l'Église de l'Unité.

Article 5

Le Premier Président ou le Président d'une chambre ou l'Official, s'il est évêque diocésain, doit confier le traitement canonique des dossiers de ses fidèles à un autre Juge.

Article 6

Le Premier Président et tous les juges du Tribunal Suprême agissent dans le secret et sont interdits de communiquer leurs coordonnées personnelles. Les avocats et les personnes concernées sont informées de l'adresse où siègent les juges et de l'heure de l'audience.

Article 7

Les institutions de l'Église de l'Unité agissent également dans le secret étant donné que les responsables proviennent en partie de l'Église catholique romaine et des Églises orthodoxes et protestantes.

CHAPITRE I

LES DEGRES SACERDOTAUX DANS L'ÉGLISE DE L'UNITÉ

Article 6

Les trois degrés sacerdotaux sont l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat.

❖ L'épiscopat comprend :

1. le Pape de l'Église de l'Unité (Sa Sainteté le Pape)
2. Les Patriarche (Sa Béatitude)
3. Les Métropolitains (Sa Béatitude)
4. Les Cardinaux (Son Eminence)
5. les archevêques (Son Eminence) et
6. les évêques (Son Excellence) ;

❖ La prêtrise comprend :

1. les Prélats chefs des Prélatures (Monseigneur),
2. Les Archimandrites (Monseigneur),
3. Les Pères Abbés des Monastères (Révérendissime Père Abbé),
4. Les archiprêtres (Monsieur l'Archiprêtre) et
5. les prêtres (Révérend Père).

❖ le diaconat comprend :

1. l'archidiacre,
2. le diacre (Père diacre),
3. le sous-diacre,
4. le lecteur,
5. le chantre,
6. le portier et
7. l'exorciste

Article 7

La succession apostolique du Pape de l'Église de l'Unité provient directement de la lignée apostolique de Saint Pierre Apôtre et tous les évêques de l'Eglise de l'Unité auront cette succession par imposition de ses mains ou par un mandataire alter ego.

Le Pape de l'Église de l'Unité est le défenseur de la foi, de la doctrine sainte et des traditions apostoliques et patristiques de l'Église de l'Unité.

Il est le symbole de l'unité du Collège des évêque, son représentant et son porte-parole dans le monde entier.

Il est l'administrateur de tous les diocèses et le Père Spirituel de tous ses fidèles dans le monde entier.

Il est le serviteur des serviteurs de toutes les Églises.

Son nom est commémoré après celui du Pape et avant celui de l'Ordinaire du lieu dans toutes les Églises durant la Liturgie et les prières canoniques.

Article 8

Le Pape de l'Église de l'Unité est le seul qui nomme ses Coadjuteurs, les Patriarches, les Métropolitains, les Cardinaux, les Archevêques et les Évêques.

Article 9

L'Évêque est l'un des pasteurs de l'Église, successeurs des Apôtres. Il est nommé par le Pape de l'Église de l'Unité. On commémore son nom dans toutes les églises après celui du Pape romain et du Pape de l'Église de l'Unité.

Article 10

Le prêtre administre les sacrements qui lui sont dévolus et s'occupe des questions spirituelles des fidèles dans l'église qu'il sert sous la supervision et la guidance de l'Ordinaire du lieu.

Article 11

Le diacre administre les sacrements qui lui sont dévolus et assiste le clergé dans la célébration de la liturgie.

CHAPITRE II

LE PONTIFE GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE DE L'UNITÉ

Article 12

Le Pape de l'Église de l'Unité est le Président du Saint Synode des Évêques de l'Église de l'Unité. Il est l'administrateur suprême de ses affaires religieuses, spirituelles et administratives, il supervise les questions religieuses, administratives, spirituelles et financières des diocèses, approuve leurs statuts locaux et fait vérifier leurs budgets et leurs bilans par des experts.

Article 13

Le Pape de l'Église de l'Unité est le seul qui convoque le Saint-Synode.

Article 14

Le Pape de l'Église de l'Unité préside les réunions du Saint-Synode, approuve et publie ses décrets.

Article 15

Le Pape de l'Église de l'Unité sacre les évêques et charge un évêque avec mandat spécial alter ego pour sacrer un évêque nommé. Il confère par décret à un Évêque le rang de Patriarche, de Métropolitain, de Cardinal et d'Archevêque.

Article 16

1. Le Pape de l'Église de l'Unité ratifie les accords, les actes, les conventions, les documents, les lettres qui se rapportent à des questions concernant l'Église.
2. Le Pape de l'Église de l'Unité s'occupe particulièrement de toutes les relations extérieures, des liens avec les autres Églises et des conseils ecclésiastiques locaux, régionaux et internationaux. Il définit le cadre et les limites des relations avec eux. Il lui revient de déléguer ou de dépêcher auprès d'eux des représentants qui suivront ses directives.

Article 17

Le Pape de l'Église de l'Unité dépêche ses représentants dans des missions ecclésiastiques, culturelles, cultuelles, œcuméniques et autres.

Article 18

Le Pape de l'Église de l'Unité nomme un clerc, qu'il accrédite comme Administrateur Apostolique, dans les diocèses vacants ou nouvellement créés.

Article 19

S'il se rend dans un diocèse, le Pape de l'Église de l'Unité prend place sur le siège cathédral de l'église ; il est suivi du Primat, de l'évêque du lieu, puis viennent le Nonce Apostolique, le Président de la Conférence Episcopale, les Patriarches, les Métropolitains, les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques selon leur rang et l'ancienneté de leur ordination ; aucun évêque ne tient la crosse pastorale en présence du Pontife Général.

Article 20

Le Pape de l'Église de l'Unité accorde, à sa discrétion, le pallium aux évêques et des décorations aux personnes méritoires.

Article 21

Il revient au Pape de l'Église de l'Unité d'examiner, corriger, réviser et introduire de nouvelles normes constitutionnelles et ou canoniques ; il supervise le choix des textes et leur édition et délègue des personnes de son choix pour l'exécution de ces tâches ; il a seul le droit de publier tout ce qui est lié à la foi, à la doctrine, aux rites liturgiques et aux nominations des évêques.

Article 22

Le Pape de l'Église de l'Unité :

- a) nomme les Patriarches, les Métropolitains, les Cardinaux et les Évêques.
- b) décrète le transfert des Évêques d'un diocèse à un autre.
- c) accepte ou refuse la demande de démission d'un évêque.
- d) modifie les frontières géographiques des diocèses en créant des Prélatures territoriales.
- e) constitue et décide de la création des diocèses.
- f) ordonne la vente ou l'achat d'une ou de plusieurs propriétés de l'Église de l'Unité.
- g) délie des sacrements dont celui de l'ordre tous les clercs reconnus coupables dans l'Église de l'Unité, dans toutes les Églises catholiques romaine et orientale ainsi que les clercs de toutes les Églises orthodoxes et protestantes de l'Unité.

Article 23

Le Pape de l'Église de l'Unité charge des experts pour vérifier la gestion de tous les monastères, toutes les Abbayes et toutes les Prélatures et tous les diocèses et archidiocèses qui relèvent de sa juridiction papale ainsi que celles afférentes à d'autres institutions de l'Église de l'Unité. Il détient seul le droit de nommer les administrateurs, les experts et les inspecteurs.

Article 24

Tous les diocèses s'acquittent de leurs dus annuels au Siège du Pontife Général à raison de 10% des revenus de leurs biens, outre la levée annuelle des quêtes selon les coutumes et des quêtes spéciales. De même, les abbayes, les prélatures et les monastères s'acquittent de leurs dus annuels au Siège du Pontife Général à hauteur de 20% de leurs revenus annuels et le mentionnent dans leur bilan.

Article 25

Le Pape de l'Église de l'Unité inspecte tous les diocèses de l'Église de l'Unité et toutes les Églises lorsqu'il le juge nécessaire ; il fait les remarques nécessaires, demande des comptes aux évêques, aux prêtres, aux conseils pastoraux et aux autres institutions.

Article 26

Le Pape de l'Église de l'Unité informe le Saint-Synode des activités accomplies durant la période qui s'étend entre les deux synodes locaux du pays concernés.

Article 27

Le Pape de l'Église de l'Unité communique personnellement avec les chefs d'États et des Églises dont : les Papes (Le Pape de l'Église Catholique romaine et le Pape de l'Église Copte et le Pape de l'Église d'El Palmar de Troya), les Patriarches, les Catholicos, les Métropolitains, les cardinaux, les Archevêques, les Évêques et les Pasteurs.

CHAPITRE III

L'ELECTION DU PAPE DE L'ÉGLISE DE L'UNITE

Article 28

Le Siege du Pontife Général est considéré vacant dans les cas suivants :

- a) décès du Pape de l'Église de l'Unité.
- b) démission ou abdication du Pape de l'Église de l'Unité.

En cas de décès du Pape de l'Église de l'Unité, ses proches collaborateurs informent son coadjuteur et Doyen des cardinaux de l'Eglise de l'Unité afin qu'il le succède immédiatement.

Article 29

Dans le cas où le Doyen des Cardinaux n'était pas un coadjuteur Pape de l'Église de l'Unité, le successeur de ce dernier sera le coadjuteur le plus âgé. Si ce dernier refuse cette charge, le Cardinaux éliront un nouveau Pape.

En l'absence d'un coadjuteur les cardinaux de l'Église de l'Unité se réunissent par visioconférence en présence du Premier Président du Tribunal Suprême pour élire le nouveau Pape de l'Église de l'Unité à la majorité des deux tiers des voix. Il n'est pas tenu compte de la voix de celui qui est absent.

Le Premier Président du Tribunal Suprême réunit les réponses reçues et confirme leur contenu. Le nom de l'élu est immédiatement proclamé par communiqué du Premier Président sauf s'il est élu lui-même. Dans ce cas le communiqué est rédigé par le Vice Premier Président.

Article 30

Le nouveau Pape élu de l'Église de l'Unité doit déterminer le lieu dans lequel se trouve son Siège Apostolique durant son mandat.

Article 31

Le nom du nouveau Pape de l'Église de l'Unité doit être notifié à qui de droit.

Article 32

Le nouveau Pape de l'Église de l'Unité peut quitter le Siege Apostolique en cas d'urgence et quand bon lui semble. Il est à même d'apporter des changements au sein de son Siege Apostolique et ailleurs mais en aucune façon dans la hiérarchie des normes sans une demande expresse signée par les deux tiers des Cardinaux. La hiérarchie des normes est la Constitution, les Règles Constitutionnelles et le Code de Droit Canonique de l'Église de l'Unité.

Article 33

Le mandat du Pape de l'Église de l'Unité est à vie.

Article 34

Ne peut être candidat a l'élection d'un Pape de l'Église de l'Unité que l'évêque ou le prêtre dont la piété est reconnue, qui a fait preuve du sens de la gestion, qui

possède des connaissances théologiques et littéraires et qui maîtrise au moins deux langues. Son comportement antérieur doit attester, toute sa vie durant, d'une foi solide et d'une vie irréprochable. De même, il doit avoir mené à bien son apostolat.

Article 35

Ne peut être élu Pape de l'Église de l'Unité que celui qui a atteint ses quarante ans.

Article 36

Les Cardinaux investis sont les seuls habilités à participer à l'élection du Pape de l'Église de l'Unité.

Article 37

Après la lecture des articles relatifs à l'élection du Pape de l'Église de l'Unité par l'un des cardinaux les bulletins doivent comporter le nom de l'un des cardinaux. Les bulletins sont alors comptés et le contenu des bulletins est lu à haute voix avant d'être brûlés.

Article 38

L'un des Cardinaux demande l'acquiescement de l'élu Pape de l'Église de l'Unité ; s'il l'accorde, on annonce publiquement son nom. Alors, tous les cardinaux se lèvent de leurs sièges et s'inclinent en témoignage de leur soumission et de leur respect au nouveau Pape de l'Église de l'Unité.

Article 39

Si l'élu refuse, les élections seront répétées. Les Cardinaux ne peuvent quitter le lieu du Conclave avant l'élection d'un nouveau Pape de l'Église de l'Unité.

Article 40

Si l'élu parle une langue non connue par celui qui demande son acquiescement, le Cardinal concerné sera assisté par un interprète.

Article 41

Les biens meubles et immeubles qui seront acquis durant le mandat du Pape de l'Église de l'Unité de l'Unité seront la propriété de cette Église sauf dans le cas où ce dernier était marié ou père d'un ou de plusieurs enfants.

Article 42

Le Doyen des cardinaux fait coïncider la date de l'intronisation du Pape élu avec le dimanche qui suit son élection. Les diocèses en sont informés pour assister à cette cérémonie.

Article 43

La cérémonie de l'intronisation du Pape de l'Église de l'Unité se déroule pendant la Liturgie.

Article 44

Le nouveau Pape de l'Église de l'Unité reçoit les archives secrètes et tous les effets inventoriés par un huissier de Justice.

Article 45

Le Siege Apostolique de l'Église de l'Unité ne peut pas rester vacant sauf en cas de force majeure.

Article 46

Si le Pape de l'Église de l'Unité désire présenter sa démission, il convoque une réunion du synode permanent et il lui présente formellement sa démission par écrit, en fournissant obligatoirement les raisons. Les participants tentent de le persuader dans l'espoir de le faire revenir sur sa démission. S'il insiste le nom de son successeur est immédiatement proclamé.

Article 47

La démission du Pape de l'Église de l'Unité peut être pour une durée déterminée qui ne doit pas dépassée les cinq ans calendrier.

CHAPITRE IV

LES VÊTEMENTS DU CLERGE

Article 48

Le Pape de l'Église de l'Unité porte soit une soutane blanche ou noire avec une calotte jaune et non blanche.

Il porte une croix pectorale dorée ou argentée avec ou sans les médaillons (enkolpion) pectoraux.

Article 49

Les Patriarches, les Métropolitains, les cardinaux et les archevêques portent les mêmes soutanes que ceux de leurs frères dans les autres Églises et chacun d'après son rite d'origine ou le rite qu'il a adopté après son incardination dans l'église de l'unité. Ils peuvent également adopter une soutane personnelle dans les pays privés de la liberté religieuse.

L'Evêque porte une croix pectorale ou un seul médaillon de la vierge Marie (enkolpion).

L'Archevêque porte une croix pectorale avec un médaillon de Notre Seigneur Jésus Christ.

Le Patriarche ou le Métropolitain porte une croix pectorale avec ou sans les deux médaillons de Notre Seigneur et de la Mère du Verbe.

Article 50

Le prêtre porte une simple soutane, les Archimandrites et les Pères Abbés portent une croix pectorale.

Article 51

Le moine porte une simple soutane, une robe et un schème sur la tête. Si le Chef de l'Église de l'Unité lui décerne une croix, il la porte dans les occasions officielles et les fêtes du Seigneur.

Article 52

Il est interdit à tout ecclésiastique de donner des titres à un autre ecclésiastique. Les titres, les rangs des ecclésiastiques, les nominations des évêques et les créations de nouveaux diocèses ou des Sièges patriarcaux sont de la stricte compétence du Pape de l'Église de l'Unité. Le Patriarche, le Métropolitain, l'Archevêque ou l'évêque qui viole les dispositions de cet article encourt la sanction de la perte de son rang ecclésiastique.

Article 53

Le clergé peut porter des vêtements particuliers selon les règles et les traditions du clergé du pays où il réside.

CHAPITRE V

LES EXCOMMUNICATIONS, LE DELIEMENT DU SACREMENT DE L'ORDRE ET LA RECONDUCTION A L'ETAT CLERICAL

Article 54

Seul le Pape de l'Église de l'Unité peut prononcer la sanction d'excommunication ou du déliement du Sacrement de l'Ordre.

Article 55

L'arrêt d'excommunication et de destitution qui frappe un ecclésiastique prend effet immédiat dès sa parution publique.

Article 56

Par l'excommunication, le Pape de l'Église de l'Unité ne se prononce pas sur le salut éternel de la personne excommuniée sachant que par la mort celle-ci sera remise entre les mains de Dieu.

Article 57

§ 1. Seul le Pape de l'Église de l'Unité peut, pour de très sérieux motifs, prononcer la sanction du déliement des Sacraments dont celui de l'Ordre à l'encontre d'un clerc de l'Eglise de l'Unité ou de toutes les Eglise conformément aux dispositions du premier Canon et du Canon 1760,

conformément à l'instruction donnée par Notre Seigneur Jésus Christ en Matthieu 18 : 18 : « *Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre aura été lié au ciel et tout ce que vous délierez sur la terre aura été délié au ciel.* »

§ 2. L'autorité de Jésus a été déléguée à Pierre en premier puis à tous les Apôtres de sorte que ces derniers possèdent la même autorité que Celui qui l'a instituée.

§ 3. Lorsque Jésus dit qu'il a reçu toute autorité et qu'il nous délègue cette autorité, cela signifie que les Apôtres ont le même pouvoir et la même autorité que Jésus Lui-même.

§ 4. Le clerc qui rejette le sacrement administré par une autre Eglise, et particulièrement celui du baptême ou de mariage, sera délié du Sacrement de l'Ordre par le Pape de l'Eglise de l'Unité conformément aux dispositions du § 1. Du Canon 1760.

§ 5. La procédure de renvoi de l'état clérical ou de réduction à l'état laïque (ou Laïcisation), par laquelle le caractère indélébile du sacrement de l'ordre se transforme en délébile, est réservée uniquement au Souverain Pontife ou au Pape de l'Eglise de l'Unité.

§ 6. Cette procédure qui aboutit à une excommunication d'office assortie d'une réduction à l'état laïque consiste à faire qu'un clerc, séculier ou régulier, sera délié définitivement du sacrement de l'ordre et redeviendra donc un simple laïc au nom du pouvoir apostolique reçu de Christ Jésus.

§ 7. Le Prélat chargé par le Pape de l'Eglise de l'Unité de le représenter, comme alter ego en vertu d'une bulle apostolique, pour résoudre un grand scandale commis par un évêque, un prêtre ou un diacre qui a détruit volontairement et en toute liberté, le lien avec son église mère et ses fidèles, et la dignité de son épiscopat, de son sacerdoce ou de son diaconat, doit être conscient du pouvoir qu'il a reçu et demander au Pape de l'Eglise de l'Unité de délier le clergé coupable du lien du sacrement de l'ordre.

§ 8. Le recouvrement de l'état clérical de celui qui a été délié du sacrement de l'ordre ne peut se faire sans une nouvelle ordination :

1. diaconale pour le diacre,
2. diaconale et sacerdotale pour le prêtre et,
3. diaconale, sacerdotale et épiscopale pour l'évêque.

§ 9. Le déliement du Sacrement de l'Ordre n'exclut pas de la communauté chrétienne la personne reconduite à l'état laïque.

§ 10. Le déliement du Sacrement de l'Ordre met à néant le Sacrement de l'Ordre d'un diacre, d'un prêtre ou d'un évêque.

§ 11. Le déliement du Sacrement de l'Ordre d'un évêque qui quitte l'Eglise de l'Unité dans le but d'agir en franc-tireur dans le Corps Mystique du Christ est immédiat et ne nécessite aucun décret du Pape de l'Eglise de l'Unité étant donné que ce déliement vise à éradiquer les dérives causées par l'évêque délié et à éviter la formation de nouveaux schismes dans le Corps Mystique du Christ.

§ 12. L'évêque qui quitte l'Eglise de l'Unité pour cause de retraite, de maladie ou d'une année sabbatique autorisée préalablement par le Pape de l'Eglise de l'Unité, le déliement du Sacrement de l'Ordre ne s'applique pas sur lui.

§ 13. Est réduit d'office à l'état laïque le clerc qui donne publiquement le titre de « patriarche, de Métropolitain, de Cardinal, d'Archevêque, d'Évêque ou de Monseigneur » à un autre clerc ou à lui-même.